



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2011/5
Le 18 juillet 2011

**Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire
du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)
(Cambodge c. Thaïlande)**

Demande en indication de mesures conservatoires

Résumé de l'ordonnance du 18 juillet 2011

1. Requête et demande en indication de mesures conservatoires (par. 1 à 18 de l'ordonnance)

Requête introductive d'instance (par. 1 à 5)

La Cour commence par rappeler que, dans sa requête, le Cambodge invoque le premier paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, dans lequel la Cour a déclaré que «le temple de Préah Vihéar [était] situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge». La Cour note l'argument du Cambodge selon lequel «elle n'aurait pas pu parvenir à une telle conclusion si elle n'avait pas au préalable reconnu qu'il existait une frontière juridiquement établie entre les deux Parties dans la zone concernée». Elle rappelle aussi que le demandeur laisse entendre que, dans les motifs de l'arrêt de 1962, elle a considéré que les deux Parties avaient, par leur conduite, reconnu la ligne tracée sur la carte de l'annexe I au mémoire du Cambodge (ci-après la «carte de l'annexe I»), carte établie en 1907 par la commission mixte franco-siamoise, comme représentant la frontière entre le Cambodge et le Royaume de Thaïlande (ci-après la «Thaïlande») dans la zone du temple de Préah Vihéar. Elle relève également que le Cambodge invoque la jurisprudence de la Cour selon laquelle, «si, en principe, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt, elle peut également porter sur ceux des motifs qui en sont inséparables».

La Cour rappelle ensuite que, dans sa requête, le demandeur invoque le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, dans lequel la Cour a déclaré que «la Thaïlande [était] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien». La Cour relève aussi que, selon le demandeur, cette obligation découle du fait que le temple de Préah Vihéar et ses environs sont situés en territoire relevant de sa souveraineté, comme il est reconnu dans le premier paragraphe du dispositif, et «dépasse un retrait de la seule enceinte du temple lui-même pour s'étendre à la région du temple en général». Elle note que, selon le Cambodge, «l'énoncé de cette obligation dans le dispositif de l'arrêt indique que celle-ci doit être considérée comme une obligation générale et continue incombant à la Thaïlande de ne pas pénétrer dans le territoire cambodgien».

La Cour observe également que, selon le Cambodge, sa compétence pour connaître d'une demande en interprétation de l'un de ses arrêts est directement fondée sur l'article 60 du Statut qui dispose que, «[e]n cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie» et que, «au terme de sa requête, le Cambodge formule la demande suivante :

«Etant donné «... que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.»

Demande en indication de mesures conservatoires (par. 6 à 11)

La Cour rappelle ensuite que, «le 28 avril 2011, après avoir déposé sa requête, le Cambodge, se référant à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement, a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires afin de «faire cesser [l]es incursions [de la Thaïlande] sur son territoire» en attendant que la Cour se prononce sur la demande en interprétation de l'arrêt de 1962» et que, «dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Cambodge se réfère au fondement de la compétence de la Cour invoqué dans sa requête».

La Cour fait état des affirmations du Cambodge selon lesquelles, «depuis le 22 avril 2011, de graves incidents armés se sont produits dans la zone du temple de Préah Vihéar, ainsi qu'à plusieurs endroits situés le long de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande». Elle relève également que, selon le Cambodge, «la Thaïlande est à l'origine de ces incidents ». La Cour note que, selon le demandeur, «ces incidents ont causé des pertes en vies humaines, des blessés, ainsi que des évacuations de populations». La Cour relève aussi que «dans sa demande, le Cambodge fait valoir que si celle-ci venait à être rejetée, et si la Thaïlande persistait dans son comportement, les dommages causés au temple de Préah Vihéar ainsi que les souffrances et les pertes en vies humaines qui résultent de ces affrontements s'accroîtraient». La Cour précise que, selon le Cambodge, «[l']urgence s'impose, aussi bien pour sauvegarder [s]es droits ... en attendant que la Cour se prononce — droits qui portent sur sa souveraineté, son intégrité territoriale, ainsi que sur l'obligation de non-ingérence de la Thaïlande — que pour éviter l'aggravation du différend».

La Cour rappelle que, «au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, le Cambodge [la] prie de bien vouloir indiquer les mesures suivantes jusqu'au prononcé de son arrêt sur la demande en interprétation : i) «un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du temple de Préah Vihéar»; ii) «l'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du temple de Préah Vihéar»; et iii) «l'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal». Elle précise que le demandeur la prie également, «en raison de la gravité de la situation, de bien vouloir examiner de toute urgence sa demande en indication de mesures conservatoires».

La Cour expose ensuite succinctement l'historique de la procédure (par. 12 à 17).

La Cour note qu'au terme de son second tour d'observations orales le Royaume de Thaïlande l'a priée «de rayer de son rôle l'instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011».

2. Contestation sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 et compétence de la Cour (par. 19 à 32)

La Cour observe d'abord que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure en interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 60 du Statut, [elle] doit déterminer si les conditions auxquelles elle peut, aux termes de cet article, connaître d'une demande en interprétation, paraissent être remplies.

La Cour rappelle que l'article 60 est ainsi libellé : «L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie», et que cette disposition est complétée par l'article 98 du Règlement, qui précise en son paragraphe 1 : «En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation...».

La Cour relève, au paragraphe 21 de son ordonnance, «que la compétence que l'article 60 du Statut [lui] confère ... n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties» et «qu'il s'ensuit que, même si la base de compétence invoquée dans la première affaire est devenue caduque, la Cour, en vertu de l'article 60 du Statut, peut néanmoins connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une «contestation sur le sens et la portée» de tout arrêt rendu par elle». La Cour précise néanmoins qu'elle «ne peut indiquer des mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure en interprétation d'un arrêt que si elle constate qu'il semble prima facie exister une «contestation» au sens de l'article 60 du Statut». Elle ajoute «qu'elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive, à ce stade, qu'une telle contestation existe».

La Cour rappelle qu'une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit être comprise comme une divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour, et que l'existence d'une telle contestation n'exige pas que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Après avoir fait observer «qu'il est constant qu'une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit porter sur le dispositif de l'arrêt en cause et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif», la Cour précise qu'il lui revient alors de «rechercher si une contestation entre les Parties, au sens de l'article 60 du Statut, paraît exister en l'espèce». Elle rappelle les positions adoptées par les parties (paragraphe 25 à 30 de l'ordonnance) et conclut que, à la lumière de ces positions, «une divergence d'opinions ou de vues paraît exister entre elles sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962». La Cour dit que cette divergence paraît porter, i) «tout d'abord, sur le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée au deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt» ; ii) «ensuite, sur la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande, dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt, de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens», et notamment sur le point de savoir si cette obligation est de caractère continu ou instantané» ; et iii) «finalement, sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties». La Cour rappelle que «la Cour permanente de Justice internationale a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut».

Ayant conclu «qu'une contestation paraît ainsi exister entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962 et [qu'elle] paraît dès lors pouvoir connaître, en vertu de l'article 60 du Statut, de la demande en interprétation dudit arrêt présentée par le Cambodge», la Cour estime, «par conséquent, [qu'elle] ne saurait faire droit à la demande de la Thaïlande tendant à la radiation de la présente instance du rôle» et «qu'une base suffisante existe pour qu'[elle] puisse indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le Cambodge, si les conditions requises à cet effet sont remplies».

La Cour examine ensuite les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires (par. 33 à 56).

3. Caractère plausible des droits allégués dans la demande principale et lien entre ces droits et les mesures demandées (par. 33 à 45)

Après avoir relevé «que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'[elle] tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision» et «qu'il s'ensuit [qu'elle] doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître à l'une ou à l'autre des parties», la Cour indique, d'une part, qu'elle «ne peut exercer ce pouvoir que si les droits allégués par une partie apparaissent au moins plausibles» et, d'autre part, «que, dans une procédure au titre de l'article 60 du Statut, cela suppose que les droits que la partie sollicitant des mesures conservatoires prétend faire découler de l'arrêt en cause à la lumière de l'interprétation qu'elle donne de celui-ci apparaissent au moins plausibles». La Cour note par ailleurs «qu'un lien doit être établi entre les droits allégués et les mesures conservatoires sollicitées aux fins de les protéger» et que, «dans une procédure au titre de l'article 60 du Statut, cela suppose que les mesures conservatoires demandées par une partie aient un lien avec les droits qu'elle prétend faire découler de l'arrêt en cause à la lumière de l'interprétation qu'elle donne de celui-ci».

Caractère plausible des droits allégués dans la demande principale (par. 35 à 41)

Après avoir brièvement rappelé les positions des parties sur le caractère plausible des droits allégués dans la demande principale (par. 35 et 36), la Cour estime «qu'il convient, à titre liminaire, de préciser que l'article 60 du Statut ne soumet les demandes en interprétation à aucune condition de délais». Elle souligne qu'elle «peut connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt», et qu'«une telle contestation peut parfaitement, en soi, trouver sa source dans des faits postérieurs au prononcé dudit arrêt». La Cour considère qu'«à ce stade de la procédure, [elle] n'a pas à se prononcer définitivement sur l'interprétation que le Cambodge avance de l'arrêt de 1962 et sur les droits qu'il prétend en tirer». Elle ajoute que, «pour les besoins de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires, [elle] doit seulement rechercher si ces droits sont au moins plausibles».

La Cour rappelle ensuite que, «dans le dispositif de son arrêt de 1962, [elle] a notamment déclaré que le temple de Préah Vihéar était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge et que la Thaïlande était tenue de retirer tous les éléments de ses forces armées installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien». Elle relève «que l'interprétation de l'arrêt de 1962 que le Cambodge avance pour faire valoir ses droits — à savoir le droit au respect de sa souveraineté sur la zone du temple de Préah Vihéar et à l'intégrité de son territoire — consiste à affirmer que la Cour n'a pu parvenir à ces conclusions qu'après avoir reconnu l'existence d'une frontière entre les deux Etats et constaté que le temple et ses «environs»

se trouvaient du côté cambodgien de celle-ci». Le Cambodge allègue que l'expression «environs situés en territoire cambodgien» inclut la zone qui entoure l'enceinte du temple et qu'il en résulte «que la Thaïlande a l'obligation continue de ne pas porter atteinte à la souveraineté cambodgienne sur cette zone».

La Cour conclut que «les droits revendiqués par le Cambodge, en tant qu'ils sont fondés sur l'arrêt de 1962, tel qu'il l'interprète, sont plausibles», et elle précise que, si «cette conclusion ne préjuge pas de l'issue de la procédure principale..., elle n'en est pas moins suffisante aux fins de l'examen de la présente demande en indication de mesures conservatoires».

Lien entre les droits allégués et les mesures demandées (par. 42 à 45)

Après avoir brièvement rappelé les positions des parties sur ce point (par. 42 à 43), la Cour rappelle que «dans le cadre d'une procédure en interprétation, [elle] est appelée à éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt». Elle observe «que le Cambodge cherche à obtenir des éclaircissements sur le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire dans l'arrêt de 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)», en la priant «de préciser le sens et la portée du dispositif de cet arrêt en ce qui concerne l'étendue de sa souveraineté dans la zone du temple (voir paragraphe 5 [de l'ordonnance])». Dans sa demande en indication de mesures conservatoires (paragraphe 11 de l'ordonnance), le Cambodge, en attendant la décision définitive de la Cour, «sollicite précisément la protection des droits à la souveraineté sur cette zone qu'il prétend tenir du dispositif de l'arrêt de 1962». La Cour conclut que «les mesures conservatoires demandées visent ainsi à protéger les droits que le Cambodge invoque dans sa demande en interprétation» et «que le lien requis entre les droits allégués et les mesures sollicitées est partant établi».

4. Risque de préjudice irréparable ; urgence (par. 46 à 68)

La Cour rappelle tout d'abord qu'elle tient de l'article 41 de son Statut «le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire» et que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires «ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant [qu'elle] n'ait rendu sa décision définitive». Il lui revient donc d'«examiner si, dans la présente instance, un tel risque existe».

La Cour rappelle ensuite les faits tels que rapportés par les Parties au cours de l'instance (par. 48 à 52).

La Cour observe (par. 53) qu'«à ce stade de la procédure, [elle] est seulement appelée à examiner si les circonstances portées à sa connaissance exigent l'indication de mesures conservatoires». En l'espèce, elle constate «qu'il ressort du dossier de l'affaire que des incidents se sont produits à diverses reprises entre les Parties dans la zone du temple de Préah Vihéar». Elle relève ainsi que, «depuis le 15 juillet 2008, des affrontements armés ont eu lieu et se sont poursuivis dans cette zone, notamment entre le 4 et le 7 février 2011, causant des pertes en vies humaines, des blessés et des déplacements de populations», et «que des dommages ont été causés au temple et aux biens qui s'y rattachent». Elle note que, «le 14 février 2011, le Conseil de sécurité a demandé qu'un cessez-le-feu permanent soit conclu entre les deux Parties et a apporté son soutien à l'[Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après l'«ANASE»)] pour trouver une solution au conflit», et «que le président de l'ANASE a en conséquence proposé aux Parties de déployer des observateurs le long de leur frontière, mais que cette proposition n'a toutefois pas été suivie d'effets, faute d'accord entre les Parties sur les modalités de sa mise en œuvre». La Cour ajoute qu'«en dépit de ces tentatives de règlement pacifique du différend, un échange de tirs entre les deux Parties s'est encore produit le 26 avril 2011 dans la zone du temple».

La Cour observe (par. 54) que «l'existence d'un cessez-le-feu «ne [la] prive ... pas ... des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle»» et «qu'elle n'a dès lors pas à établir, à ce stade de la procédure, si le cessez-le-feu verbal qui a été négocié le 28 avril 2011 entre les commandants militaires des deux Parties couvre ou non la zone du temple de Préah Vihéar». Elle estime ensuite que «les droits que le Cambodge prétend détenir en vertu de l'arrêt de 1962 dans la zone du temple pourraient subir un préjudice irréparable résultant des activités militaires dans cette zone et, en particulier, des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique des personnes et des dommages infligés au temple ainsi qu'aux biens qui s'y rattachent». Après avoir constaté «qu'il existe des prétentions concurrentes sur le territoire entourant le temple» et «que la situation dans la zone du temple de Préah Vihéar demeure instable et pourrait se détériorer», la Cour estime «qu'en raison des tensions persistantes et de l'absence de règlement du conflit, il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Cambodge». Elle conclut ainsi qu'il y a urgence en l'espèce.

La Cour en déduit, d'une part, qu'elle peut indiquer des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de son Statut, et que les circonstances de la présente espèce exigent qu'elle le fasse. Elle relève, d'autre part, qu'elle tient de son Statut «le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles sollicitées, ou des mesures qui s'adressent à la partie même dont émane la demande, comme il ressort du paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement». Elle rappelle «qu'elle a déjà exercé ce pouvoir en plusieurs occasions», et précise que, lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, elle dispose aussi, «indépendamment des demandes des parties, ... du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent».

Après avoir examiné la teneur des mesures demandées par le Cambodge, la Cour «n'estime pas que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures à indiquer doivent être identiques ou se limiter à celles demandées par [celui-ci]». Ayant analysé les éléments qui lui ont été soumis, «[elle] juge opportun d'indiquer des mesures adressées aux deux Parties».

La Cour souligne «que la zone du temple de Préah Vihéar a été le théâtre d'affrontements armés entre les Parties et [qu'elle] a déjà constaté que ces affrontements risquaient de se reproduire». Elle estime qu'il lui revient (par. 61) «de s'assurer, dans le cadre de la présente procédure, que des dommages irréparables ne seront causés ni aux personnes ni aux biens dans cette zone jusqu'au prononcé de son arrêt sur la demande en interprétation». Elle en conclut que, «aux fins d'empêcher la survenance d'un dommage irréparable, il convient d'exclure provisoirement toute présence de forces armées dans une zone entourant la zone du temple, sans préjudice de l'arrêt qu'[elle] rendra sur la demande en interprétation présentée par le Cambodge».

La Cour poursuit en indiquant qu'elle «estime nécessaire, aux fins de protéger les droits qui sont en cause dans la présente procédure, de définir une zone qui devra provisoirement être exempte de toute présence militaire, sans préjudice de l'administration normale, y compris de la présence des personnels non militaires nécessaires à la sécurité des personnes et des biens». Elle définit ensuite cette zone démilitarisée provisoire (voir par. 62 et croquis joint à l'ordonnance et en annexe au présent résumé) et dit que «les deux Parties devront, pour se conformer à la présente ordonnance, retirer toutes les forces armées actuellement présentes dans la zone ainsi définie [et] que les deux Parties devront s'abstenir non seulement de toute présence militaire dans cette zone démilitarisée provisoire, mais aussi de toute activité armée dirigée à l'encontre de ladite zone» (par. 63).

La Cour dit également (par. 64) que «les deux Parties devront poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire».

La Cour précise (par. 65) qu'il n'est pas contesté que le temple de Préah Vihéar lui-même appartient au Cambodge, que «le Cambodge doit, en toutes circonstances, avoir libre accès au temple et qu'il doit pouvoir y ravitailler son personnel non militaire» ; la Thaïlande doit, par conséquent, «prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires pour ne pas faire obstacle à un tel accès libre et ininterrompu».

La Cour rappelle alors aux Parties, i) que «la Charte des Nations Unies fait obligation à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies» ; ii) que «les Etats Membres de l'Organisation sont également tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger» ; et iii) que «les deux Parties sont tenues, en vertu de la Charte et du droit international général, de respecter ces principes fondamentaux du droit international».

La Cour souligne enfin que ses ordonnances «indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [de son Statut] ont un caractère obligatoire» et qu'elles créent donc «des obligations juridiques internationales que les deux Parties sont tenues de respecter». Elle ajoute qu'une décision rendue en la présente procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires «ne préjuge aucune question dont [elle] aurait à connaître dans le cadre de l'examen de la demande en interprétation».

Dispositif (par. 69)

Le texte intégral du dernier paragraphe de l'ordonnance se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

A) A l'unanimité,

Rejette la demande du Royaume de Thaïlande tendant à la radiation du rôle de la Cour de l'instance introduite le 28 avril 2011 par le Royaume du Cambodge ;

B) Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par onze voix contre cinq,

Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci ;

POUR : M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ; M. Guillaume, jugé ad hoc ;

CONTRE : M. Owada, président ; M. Al-Khasawneh, Mmes Xue, Donoghue, juges ; M. Cot, jugé ad hoc ;

2) Par quinze voix contre une,

La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire ;

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Xue, juges ; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc ;

CONTRE : Mme Donoghue, juge ;

3) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire ;

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Xue, juges ; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc ;

CONTRE : Mme Donoghue, juge ;

4) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ;

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Xue, juges ; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc ;

CONTRE : Mme Donoghue, juge ;

C) Par quinze voix contre une,

Décide que chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assurera l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées ;

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Xue, juges ; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc ;

CONTRE : Mme Donoghue, juge ;

D) Par quinze voix contre une,

Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

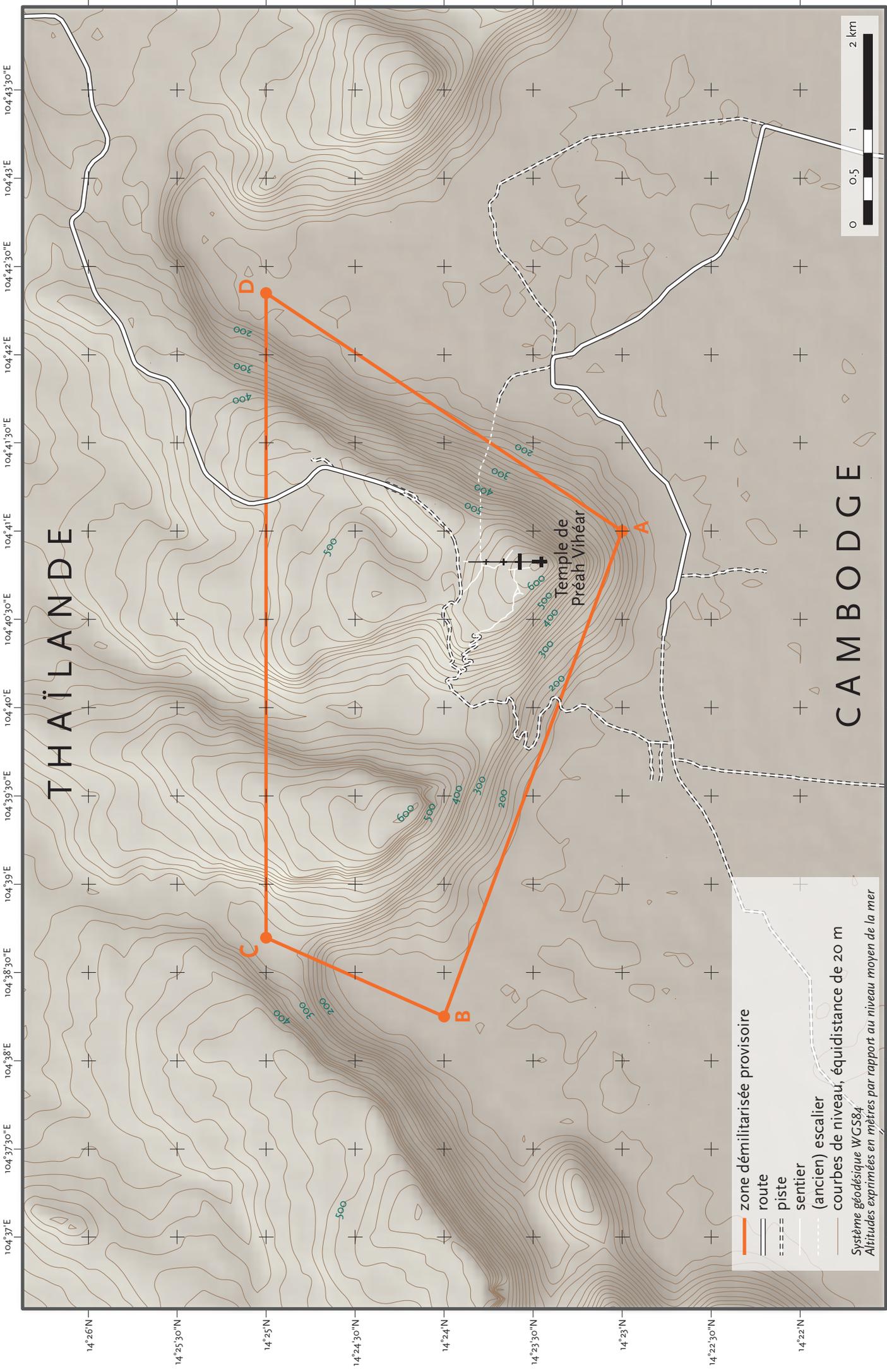
POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Xue, juges ; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc ;

CONTRE : Mme Donoghue, juge.»

M. le juge OWADA, président, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge AL-KHASAWNEH joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; Mmes les juges XUE et DONOGHUE joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge ad hoc GUILLAUME joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge ad hoc COT joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

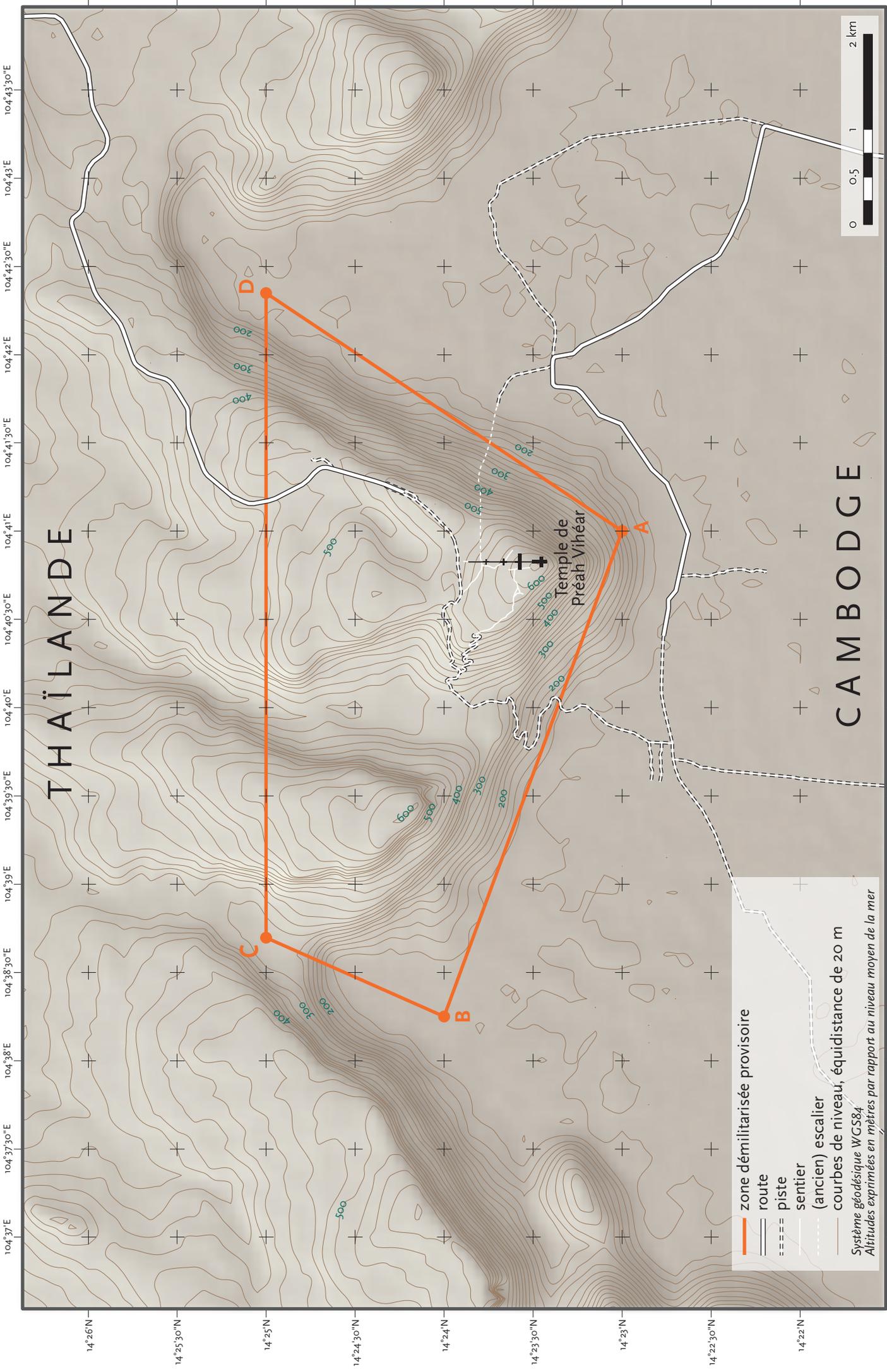
CROQUIS DE LA ZONE DÉMILITARISÉE PROVISOIRE TELLE QU'IDENTIFIÉE PAR LA COUR

Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration



THAÏLANDE

CAMBODGE



Opinion dissidente de M. le président Owada

Dans son opinion dissidente, le président Owada, s'il souscrit à la décision de la Cour de prescrire l'établissement d'une zone démilitarisée provisoire aux fins d'un désengagement militaire, déclare être en désaccord avec la délimitation concrète de cette zone effectuée par la Cour.

Il est en effet demandé à toutes les forces armées de se retirer, dans l'attente de la décision finale quant au fond en l'instance principale, d'une zone qui, telle que la Cour l'a définie, s'étend à certaines portions de territoires des Parties dont la souveraineté n'est pas contestée. Or, dans des affaires comparables, également marquées par un risque de conflit armé dans la zone en cause, la Cour s'est par le passé bornée, en indiquant des mesures conservatoires, à prescrire aux parties de retirer leurs forces, en principe, de «la zone en litige». Le président Owada estime que, pour compréhensible que soit sa crainte de voir éclater un conflit armé ayant pour objet la zone entourant le temple de Préah Vihéar, la Cour ne devrait pas fixer la zone démilitarisée provisoire par référence au quadrilatère défini dans l'ordonnance, ni n'est d'ailleurs, dans les limites de la compétence qui est la sienne en la présente espèce, fondée à le faire. En outre, les Parties seraient, selon lui, davantage à même de donner effet à cette zone démilitarisée si la Cour la circonscrivait au territoire (d'environ 4,6 km²) en litige entre elles, les deux Etats pouvant aisément, sur place, déterminer les limites de cette zone, en se référant à leurs revendications de frontière respectives.

Déclaration de M. le juge Koroma

Dans sa déclaration, le juge Koroma déclare avoir voté en faveur de l'ordonnance de la Cour, mais souligne que la zone démilitarisée qui s'y trouve établie revêt un caractère provisoire et qu'elle ne préjuge en aucun cas le sort de la requête soumise à la Cour. L'ordonnance, estime-t-il, vise à empêcher qu'aient lieu entre les Parties de nouveaux affrontements armés susceptibles de porter atteinte aux droits de l'une ou de l'autre tandis que l'affaire demeure pendante devant la Cour.

Le juge Koroma indique que, en arrêtant les modalités exactes des mesures conservatoires qu'elle prévoit d'indiquer, la Cour doit tenir compte de l'existence, de la nature et de l'ampleur de tout conflit armé entre les Parties. Selon lui, la Cour doit également apprécier le risque de voir les hostilités reprendre en cours d'instance. Le juge Koroma relève que, dans d'autres affaires mettant en jeu un conflit armé, la Cour a indiqué des mesures conservatoires similaires à celles qu'elle a prescrites en la présente instance pour préserver les droits des Parties. En l'espèce, ajoute-t-il, les éléments de preuve soumis à la Cour ont permis d'établir que des incidents armés répétés avaient eu lieu entre les deux Etats, y compris des bombardements à l'artillerie lourde — d'où la décision de la Cour de créer une zone démilitarisée provisoire suffisamment étendue pour réduire au minimum le risque de nouveaux bombardements et affrontements armés.

Le juge Koroma conclut que l'ordonnance de la Cour doit être comprise comme visant à empêcher toute reprise du conflit armé entre les deux Parties et non comme tendant à préjuger la requête dont la Cour est saisie.

Opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh

Dans son opinion dissidente, le juge Al-Khasawneh expose les raisons pour lesquelles il a voté contre le point B 1) du dispositif de l'ordonnance. S'il reconnaît que, en principe, toutes les conditions voulues pour indiquer des mesures conservatoires sont réunies dans la présente affaire, le juge Al-Khasawneh se dissocie toutefois de la décision de la Cour d'établir une «zone démilitarisée provisoire» dont les deux Parties se voient prescrire de retirer leur personnel militaire. Selon lui, il s'agit là d'une mesure excessive et inutile, puisqu'il suffirait, pour protéger dûment et

efficacement les droits auxquels les activités militaires menées dans la zone du temple de Préah Vihéar risquent de causer un préjudice irréparable, de prescrire aux deux Parties de s'abstenir de toute activité militaire dans la zone du temple ou à l'encontre de celle-ci. Du reste, signale le juge Al-Khasawneh, en créant, sans aucun critère identifiable, une «zone démilitarisée provisoire», la Cour prête le flanc à des accusations d'arbitraire, ce qu'elle aurait pu éviter en limitant la portée des mesures conservatoires au strict nécessaire pour protéger les droits en jeu en attendant l'arrêt définitif.

Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade

1. Le juge Cançado Trindade explique en introduction d'une opinion individuelle composée de douze parties que, étant donné la grande importance qu'il attache aux questions traitées par la Cour dans la présente ordonnance, ou que celle-ci met en jeu, il éprouve la nécessité de livrer, dans le cadre d'une affaire qu'il conçoit comme «transcendante», les fondements de sa position personnelle en la matière. Il le fait animé d'un sens du devoir dans l'exercice de la fonction judiciaire internationale, et y est d'autant plus enclin que certains des enseignements qu'il tire de cette ordonnance de la Cour ne s'y «trouvent pas exprimés et développés expressément» (partie I).

2. Après cette introduction, le juge Cançado Trindade décline sa réflexion autour des thématiques suivantes : a) le passage du temps et la dimension claire-obscur du droit ; b) la densité du temps ; c) la dimension temporelle en droit international ; d) la quête d'intemporalité ; e) de l'intemporalité au cadre temporel ; f) le passage du temps et le clair-obscur de l'existence ; g) le temps, l'interprétation juridique et la nature de l'obligation juridique ; h) du temps à l'espace : le territoire et le peuple réunis ; i) les effets des mesures conservatoires dans le cas d'espèce (visant notamment la protection de la population dans un territoire, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et la protection du patrimoine culturel et spirituel de l'humanité) ; j) les mesures conservatoires, au-delà d'une conception purement territorialiste ; avant de conclure par quelques k) considérations finales sub specie aeternitatis.

3. Le juge Cançado Trindade s'arrête tout d'abord sur «les multiples facettes de la relation entre le temps et le droit», une question qui révèle la dimension claire-obscur du droit international ainsi, en définitive, que de l'existence elle-même, (partie II). Il met en garde contre toute assomption d'une progression linéaire dans le domaine de la réglementation des relations entre Etats, entre êtres humains, ou entre Etats et êtres humains. Les présentes demandes en indication de mesures conservatoires et en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar témoignent du caractère factuellement imprévisible des tentatives de règlement pacifique, comme pour nous dissuader de tenir pour acquis tout progrès obtenu dans ces relations entre Etats, entre êtres humains, ou entre ceux-ci et ceux-là.

4. A cet égard, le juge Cançado Trindade rappelle certains passages des plaidoiries présentées à la Cour voici près de cinquante ans (à l'occasion des audiences publiques de mars 1962), puis en vient à l'examen de ce qu'il appelle la «densité du temps», elle aussi portée à l'attention de la Cour il y a un demi-siècle (partie III). Le temps n'ayant pas suspendu son vol, mais poursuivant inexorablement son cours, le juge Cançado Trindade passe en revue les faits nouveaux (qui se sont produits dans les années 2000, 2007-2008 et 2011) soumis à la Cour dans le cadre des deux demandes pendantes devant elle. Selon lui, la dimension temporelle, dans la présente affaire du Temple de Préah Vihéar, peut s'apprécier sous différents angles, qu'il analyse tout au long de son opinion individuelle.

5. Pour le juge Cançado Trindade, la dimension temporelle est de toute évidence intrinsèquement liée à la notion de «développement progressif» du droit international. Dès lors, la recherche consciente de nouvelles solutions juridiques passe par une bonne connaissance des solutions retenues dans le passé et de l'évolution du droit applicable en tant que système ouvert et dynamique, capable de répondre à des besoins de réglementation changeants. De fait — ajoute le juge Cançado Trindade —, la dimension temporelle sous-tend tout l'édifice du droit en général, et du droit international public en particulier. Le temps est un élément constitutif du droit, de son interprétation et de son application, et de toutes les situations et relations humaines que celui-ci régit. Le juge Cançado Trindade déplore ensuite les «écueils» auxquels mènent «inéluçtablement» la vision statique du positivisme juridique et la pensée «réaliste».

6. Selon lui, la notion de temps est manifestement très présente dans tout le droit international procédural. En droit matériel, la dimension temporelle se retrouve dans quasiment toutes les branches du droit international public, comme le droit des traités (réglementation pro futuro), le règlement pacifique des différends internationaux (règlement pro futuro), la succession d'Etats, le droit international relatif aux droits de l'homme, ou encore le droit international de l'environnement. Dans le domaine de la réglementation des espaces (droit de la mer ou droit de l'espace extra-atmosphérique, par exemple), la dimension temporelle est également très présente. La conscience de la nécessité (garantie dans plusieurs conventions multilatérales en vigueur) de répondre aux besoins des générations actuelles et futures s'est aujourd'hui généralisée.

7. La présente affaire, axée sur le temple de Préah Vihéar, paraît au juge Cançado Trindade avoir résisté à l'épreuve du temps et porter l'empreinte d'une certaine intemporalité. Monument de l'art khmer, le temple date de la première moitié du XI^e siècle ; il a été bâti pour traverser les siècles, et pour répondre aux besoins spirituels des fidèles de la région (partie V). Les temples et les lieux saints — ajoute le juge Cançado Trindade —, expressions de la foi dans les différentes religions, ont été érigés en différents lieux et sur tous les continents, dans le cadre d'une quête d'intemporalité, pour rendre éternelle la foi humaine en la gravant dans la pierre.

8. Les faits qui se sont récemment produits (2007-2011) dans la région montrent que ce qui devait être un monument symbole d'intemporalité est à nouveau en litige devant la Cour, ce qui soulève, entre autres, la question du cadre temporel (partie VI). L'affaire du Temple de Préah Vihéar se trouve à présent, un demi-siècle après avoir été tranchée par la Cour le 15 juin 1962, portée derechef à son attention, au moyen de deux demandes du Cambodge, dont l'une vise à obtenir l'interprétation de l'arrêt de 1962, et l'autre l'indication de mesures conservatoires. Dans le cadre de la première, l'Etat demandeur affirme que sa requête n'intervient pas hors délai, le droit de demander l'aide de la Cour pour régler l'affaire n'étant assorti d'aucun délai à l'article 60 du Statut.

9. L'Etat défendeur, s'il reconnaît qu'aucun délai n'est effectivement fixé à l'article 60, soutient qu'une interprétation «renvoie» au texte de l'arrêt, tandis qu'une demande en indication de mesures conservatoires, elle, «est tournée vers l'avenir», la «tension entre les deux ... s'exacerb[ant] davantage encore avec le temps». Selon le juge Cançado Trindade, le fait que la Thaïlande et le Cambodge aient tous deux jugé bon d'examiner, chacun à sa façon, la question — qui paraît les avoir fait réagir — du cadre temporel dans les circonstances de la présente instance, rend cette affaire «réellement fascinante», en tant qu'elle montre «le visage humain d'une affaire interétatique devant la Cour».

10. Selon le juge Cançado Trindade, la présente affaire semble contenir quelques enseignements, pas forcément aisément intelligibles, en matière de «limites spatiales et

temporelles», censées «non pas séparer, mais réunir les pays et leurs peuples». Le juge Cançado Trindade note que «toutes les cultures, même les plus anciennes, sous les latitudes les plus diverses, ont appréhendé, chacune à leur façon, le mystère du temps qui passe» ; il n'est aucun milieu social qui ne dispose de représentations collectives renvoyant à son origine et à son destin. Un legs spirituel est transmis au fil du temps, de génération en génération, constituant un «parfait continuum spirituel entre les générations» ; d'où l'importance de la conscience de vivre dans le temps.

11. Le juge Cançado Trindade ajoute que «le temps qui passé, — source de désespoir pour les uns — rapproche en réalité inéluctablement les vivants de leurs morts, les rattachant les uns aux autres, et que la préservation de l'héritage spirituel de nos prédécesseurs constitue pour ceux-ci une manière de communiquer avec les vivants, et vice-versa» (partie VII). Il relève ensuite, s'agissant du clair-obscur de l'existence elle-même, les distinctions qui existent entre temps chronologique et temps biologique, d'une part, et entre temps biologique et temps psychologique, de l'autre. Le temps des êtres humains leur apporte d'abord l'innocence et l'espoir, puis l'expérience et la mémoire ; il «ne dissocie pas, mais relie, le début et la fin de l'existence humaine».

12. Le juge Cançado Trindade s'intéresse ensuite au temps dans son rapport à l'interprétation juridique et à la nature de l'obligation juridique (partie VIII). A cet égard, il relève que, dans la longue histoire du droit des gens, un demi-siècle peut paraître plus ou moins long, selon la manière dont nous le percevons, de «la période que nous aurons en tête. Tout sera fonction de la densité du temps ... de la période en question — selon qu'elle aura été riche en événements ou qu'il ne s'y sera absolument rien passé d'important.» On ne saurait perdre de vue le fait que le temps et l'espace ne font pas partie du monde empirique ou réel — ajoute-t-il —, mais relèvent de la «constitution mentale» qui nous permet d'examiner et de comprendre les événements passés ou en cours.

13. Le juge Cançado Trindade rappelle que, en ce qui concerne l'interprétation juridique, le Cambodge et la Thaïlande s'opposent quant à l'existence d'une obligation revêtant, pour l'un, un caractère continu, pour l'autre, un caractère instantané. Dans une demande en indication de mesures conservatoires telle que celle dont est saisie la Cour, se rapportant à une situation qui semble satisfaire aux conditions préalables d'urgence et de gravité, ainsi que d'imminence et de préjudice irréparable, la Cour ne peut tout simplement refuser de répondre aux questions qui lui sont soumises. Dans le cadre de relations interétatiques (en l'espèce entre le Cambodge et la Thaïlande), lorsqu'est en jeu le principe fondamental de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force — comme c'est ici le cas —, l'obligation correspondante est, pour les Etats concernés, une obligation continue ou permanente (et non immédiate ou «instantanée»).

14. Le juge Cançado Trindade en vient ensuite à un autre aspect de l'affaire, délaissant ses considérations relatives au rapport du droit au temps pour analyser le rapport du droit à l'espace. Il se concentre sur l'«élément humain de la notion d'Etat : la population», qui commande de s'intéresser au territoire et aux personnes (partie IX). Il examine dans ce cadre les deux tours de réponses du Cambodge et de la Thaïlande à la série de questions qu'il leur a posées au terme de l'audience publique tenue le 31 mai 2011, questions qui avaient trait aux conséquences, sur les conditions de vie des habitants de la zone du temple de Préah Vihéar, des incidents qui s'y sont produits depuis le 22 avril 2011.

15. S'il relève que les réponses des Parties convergent sur certains points et divergent sur d'autres, le juge Cançado Trindade estime que, bien qu'«elles apportent quelques éclaircissements et que la situation semble avoir évolué dans le bon sens, en ce qui concerne le retour volontaire et

en toute sécurité des habitants dans leurs foyers, le calme demeure précaire et semble provisoire». Il rappelle que le cessez-le-feu n'est que verbal, rien ne garantissant que les hostilités armées ne reprendront pas et que la population ne sera pas de nouveau déplacée. Le cessez-le-feu «semble être temporaire», et rien n'indique que le conflit n'éclatera pas de nouveau. Le juge Cançado Trindade estime donc qu'en la présente affaire, «des mesures conservatoires s'imposent afin d'empêcher ou d'éviter une nouvelle aggravation du différend ou de la situation, compte tenu du caractère de gravité, de l'urgence et du risque de préjudice irréparable que cette situation présente déjà».

16. Le juge Cançado Trindade fait observer, à cet égard, qu'il est pour ainsi dire devenu courant de demander des mesures conservatoires afin d'empêcher ou d'éviter l'«aggravation» du différend ou de la situation en cause. Cela semble cependant «quelque peu tautologique», un différend ou une situation nécessitant l'indication de mesures conservatoires revêtant déjà, par définition, un caractère de gravité et d'urgence, dès lors qu'il implique un préjudice probable ou imminent. En conséquence, il serait plus exact de solliciter l'indication de mesures conservatoires en vue d'empêcher ou d'éviter d'aggraver plus encore le différend ou la situation en cause.

17. Le juge Cançado Trindade s'intéresse ensuite aux effets des mesures conservatoires indiquées en l'espèce (partie X). Selon lui, le «droit international s'efforce, d'une certaine manière, de faire œuvre d'anticipation lorsqu'il régit les faits sociaux, pour parer le désordre et le chaos, ainsi que tout préjudice irréparable. C'est le droit lui-même et non le recours abusif à la force qui est de nature anticipative». D'où la raison d'être des mesures conservatoires : prévenir et éviter que ne soit causé un préjudice irréparable dans des situations marquées au coin de la gravité et de l'urgence. Pareilles mesures revêtent «un caractère préventif, en ce qu'elles sont de nature prospectives, tournées vers l'avenir» et reflètent la dimension préventive de la sauvegarde des droits.

18. Le juge Cançado Trindade estime que d'autres enseignements peuvent être tirés de la présente décision de la Cour en l'affaire du Temple de Préah Vihéar en ce qui concerne : a) la protection de la population vivant dans un territoire ; b) l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ; c) la protection du patrimoine mondial, culturel et spirituel. S'agissant du premier point, le juge Cançado Trindade estime que «rien, d'un point de vue épistémologique, n'empêche ou ne rend inapproprié d'étendre la protection offerte par des mesures conservatoires du type de celles indiquées dans la présente ordonnance à la vie humaine ainsi qu'au patrimoine mondial, culturel et spirituel». Au contraire, selon lui, «les mesures conservatoires indiquées dans la présente ordonnance ont ceci de positif que leur protection s'étend non seulement à la zone territoriale en cause, mais aussi — par l'affirmation de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à ce qui constitue un principe fondamental du droit international ... — à la vie et à l'intégrité d'êtres humains vivant ou se trouvant dans la zone concernée, ou à proximité de celle-ci, ainsi qu'au temple de Préah Vihéar lui-même, situé dans ladite zone, et à tout ce que le temple représente».

19. De l'avis du juge Cançado Trindade, la Cour accorde toute l'attention voulue au respect des principes fondamentaux du droit international, tels que consacrés par la Charte des Nations Unies (article 2) et pris en considération par le droit international général, en particulier le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (paragraphe 4 de l'article 2), ainsi que le principe de règlement pacifique des différends (paragraphe 3 de l'article 2). Le juge Cançado Trindade s'arrête tout particulièrement sur la reconnaissance de la «valeur universelle» du temple de Préah Vihéar, que le comité du patrimoine mondial a inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco le 7 juillet 2008, en application des dispositions pertinentes de la convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La

protection offerte par les mesures conservatoires indiquées par la Cour s'étend donc également, en l'espèce, au patrimoine mondial, culturel et spirituel.

20. Bien que la Cour ait, à cet égard, pris la bonne décision en établissant une «zone démilitarisée provisoire dans les environs du temple de Préah Vihéar», elle l'a fait, estime-t-il, selon une approche traditionnelle et un «raisonnement réducteur», se souciant «principalement de territoire, alors même que l'affaire qui lui est soumise [allait] bien au-delà». Or, au-delà d'une approche strictement territoriale, le juge Cançado Trindade considère nécessaire, en matière de protection, de prendre en compte — expressément — «le peuple et le territoire, ensemble» (partie XI). La Cour devrait, selon lui, être aujourd'hui prête à accorder toute l'importance requise à la dimension humaine.

21. Le juge Cançado Trindade ajoute que si l'on prend en outre en considération, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la protection du patrimoine mondial, culturel et spirituel, la situation qui en résulte n'en apparaît «que plus complexe et l'approche strictement territoriale moins satisfaisante». Cela montre à quel point la protection offerte par des mesures conservatoires peut, dans ces circonstances, être multidimensionnelle, allant bien au-delà de la souveraineté territoriale d'un Etat pour englober territoires, peuples et valeurs humaines.

22. Les considérations finales du juge Cançado Trindade sont présentées «sub specie aeternitatis», et portent en particulier sur la protection des besoins spirituels des êtres humains» (partie XII). Le juge estime qu'existent, parallèlement aux préjudices matériels et moraux, des «préjudices spirituels» ; et en contrepoint de la notion de préjudice au «projet de vie», il propose de conceptualiser celle de préjudice au «projet de vie après la mort». Il déplore les incidents récemment survenus dans la zone du temple de Préah Vihéar, chef d'œuvre de l'art et de l'architecture khmers bâti dans la première moitié du XI^e siècle afin de répondre aux aspirations religieuses d'êtres humains.

23. Rappelant l'importance et les origines conceptuelles des religions ainsi que les interactions entre celles-ci et entre les cultures, le juge Cançado Trindade indique que le rapport, dans ses différents aspects, entre les religions et le droit des gens lui-même a été l'objet d'une attention constante au cours des quatre-vingt-dix dernières années et que l'intérêt pour cette question perdure aujourd'hui encore. Selon lui, «le patrimoine culturel et spirituel semble plus relever d'une dimension humaine que de la dimension étatique traditionnelle, et paraît transcender la dimension purement interétatique à laquelle la Cour est habituée».

24. Pour le juge Cançado Trindade, «au-delà des Etats se trouvent les êtres humains, qui s'organisent en société et forment l'Etat. Celui-ci n'est pas, et n'a jamais été, conçu comme une fin en soi, mais comme un moyen de régir et d'améliorer les conditions de vie de la societas gentium, en gardant à l'esprit le principe d'humanité, entre autres principes fondamentaux du droit des gens, de sorte à parvenir à la réalisation du bien commun. Au-delà des Etats, les titulaires ultimes du droit à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine culturel et spirituel sont les collectivités humaines concernées, ou l'humanité dans son ensemble ».

25. De l'avis du juge Cançado Trindade, l'affaire du Temple de Préah Vihéar touche aux «valeurs humaines suprêmes, dont la protection n'est pas inconnue du droit des gens, bien qu'elle n'ait jusqu'à présent pas été suffisamment étudiée dans la jurisprudence et la doctrine internationales». La présente ordonnance se rapporte directement à l'arrêt rendu le 15 juin 1962, il y a un demi-siècle, en l'affaire du Temple de Préah Vihéar, en laquelle la Cour avait expressément

indiqué, au paragraphe 2 du dispositif, que «la Thaïlande [était] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs [vicinity, en anglais] situés en territoire cambodgien». Le juge Cançado Trindade fait observer que le temple demeure le point de référence par rapport auquel est définie cette vicinity (du latin vicinitas), et que la zone démilitarisée provisoire établie par la présente ordonnance couvre le territoire voisin (vicinus) du temple.

26. Le juge Cançado Trindade conclut, en ce qui concerne le contrôle de l'exécution par les Parties des mesures indiquées, que la protection offerte par la présente ordonnance s'étend aux personnes vivant dans ladite zone et dans ses environs ainsi qu'au temple de Préah Vihear lui-même — et à tout ce qu'il représente et qui lui est associé depuis des temps immémoriaux —, désormais considéré par l'Unesco comme faisant partie du patrimoine mondial, culturel et spirituel. Il ajoute que «les cultures, comme les êtres humains, sont vulnérables et doivent être protégées. L'universalité du droit international repose sur le respect de la diversité culturelle». Le juge Cançado Trindade se félicite que la Cour ait, pour la première fois de son histoire, indiqué des mesures conservatoires ayant, ainsi qu'il les perçoit, «si clairement une telle portée», ce qui est, selon lui, «parfaitement en accord avec le jus gentium contemporain».

Opinion dissidente de Mme le juge Xue

Si elle souscrit à la décision de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, le juge Xue nourrit toutefois certaines réserves à l'égard du point B) 1) du dispositif de l'ordonnance, dans lequel est établie une zone démilitarisée provisoire. Une telle mesure lui semble excessive, et le juge Xue doute que la Cour ait exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose en matière d'indication de mesures conservatoires.

Le juge Xue note que, dans toutes les affaires qui soit mettaient directement en jeu un différend territorial soit avaient des implications de cet ordre, la Cour, lorsqu'elle a indiqué des mesures conservatoires, a toujours confiné celles-ci aux territoires en litige, sans jamais aller au-delà des zones en question. S'il lui est certes loisible d'indiquer des mesures conservatoires indépendamment des demandes formulées par les Parties lorsque les circonstances l'exigent, le juge Xue craint que la Cour n'ait usé quelque peu librement de son pouvoir discrétionnaire en précisant les coordonnées de la zone démilitarisée provisoire et en étendant la portée des mesures conservatoires à des territoires qui ne sont pas en litige entre les Parties. Dans la même optique, le juge Xue regrette que la Cour n'ait pas suffisamment motivé sa décision d'adopter une telle zone, entre autres mesures conservatoires, et, surtout, qu'elle n'ait pas indiqué pourquoi cette mesure extraordinaire s'imposait dans les circonstances factuelles de l'espèce. Le juge Xue craint en particulier que le fait de délimiter une zone démilitarisée provisoire sur carte plane, sans une bonne connaissance de la situation sur le terrain, ne donne lieu à des difficultés inattendues qui desserviraient en réalité les intérêts légitimes des Parties.

Aux yeux du juge Xue, la Cour aurait pu se borner à prescrire aux Parties de s'abstenir de toute activité militaire «dans la zone du temple», selon l'expression maintes fois utilisée de part et d'autre, afin de préserver leurs droits respectifs dans le cadre de la procédure principale. Elle aurait aussi pu suivre la pratique mise en œuvre dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) en prescrivant aux Parties de déterminer par elles-mêmes, avec le concours de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, les positions vers lesquelles leurs forces armées devaient se replier, et en n'arrêtant elle-même, dans un second temps, ces positions par voie d'ordonnance qu'à défaut d'un accord entre les deux Etats.

Enfin, le juge Xue fait observer que la Cour s'en est tenue jusqu'ici au principe énoncé dans sa jurisprudence selon lequel, lorsqu'elle indique des mesures conservatoires, il doit exister un lien entre les droits qui font l'objet de la procédure principale sur le fond et les mesures demandées.

Les mesures conservatoires ici indiquées doivent logiquement se rattacher aux droits en jeu dans le cadre de la procédure principale. Or, la zone démilitarisée provisoire établie au point B) 1) du dispositif ne présente pas dans une mesure raisonnable ce lien nécessaire.

Opinion dissidente de Mme le juge Donoghue

Le juge Donoghue joint à l'ordonnance une opinion dissidente car, si elle partage l'avis de la Cour selon lequel l'affaire ne devrait pas être rayée du rôle, elle ne souscrit pas aux mesures conservatoires indiquées. Selon elle, il n'est en rien certain que le Statut autorise la Cour à prescrire des mesures conservatoires dans le cadre d'une demande en interprétation dont elle n'est fondée à connaître qu'au titre de l'article 60 du Statut. Le juge Donoghue estime que, même à supposer que la Cour ait cette faculté, les mesures indiquées ce jour outrepassent les limites de sa compétence, en particulier en ce qu'elles s'étendent à des zones qui ne font pas l'objet de la contestation. Elle conclut également que, dans la présente ordonnance, la Cour reconnaît à l'article 60 une portée autrement plus étendue qu'elle ne l'avait fait dans le seul autre cas où, dans une procédure en interprétation, elle a indiqué des mesures conservatoires (Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)) et que cette ordonnance va beaucoup plus loin que celles rendues jusqu'à présent dans le cadre de différends relatifs à des zones frontalières. La compétence conférée à la Cour en vertu de l'article 60 semblant perdurer indéfiniment, sans que les Etats puissent s'y soustraire, le juge Donoghue craint que l'ordonnance rendue ce jour n'amène lesdits Etats à douter que la Cour respectera les limites posées à sa compétence et, partant, ne les dissuade d'accepter cette dernière.

Déclaration de M. le juge ad hoc Guillaume

Le juge ad hoc Guillaume estime, comme la Cour, que les conditions requises pour l'octroi de mesures conservatoires sont remplies en l'espèce. Il souligne dans cette perspective que la Cour a compétence pour connaître à la fois du désaccord entre les Parties concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'arrêt de 1962 et de celui relatif à l'autorité de la chose jugée des motifs de l'arrêt pour ce qui est du tracé de la frontière entre les deux Etats.

Il expose les motifs pour lesquels il s'est rallié à la création d'une zone démilitarisée relativement vaste et rappelle les garanties que la Cour a données au Cambodge en ce qui concerne le temple lui-même : réaffirmation de la souveraineté cambodgienne ; obligation pour la Thaïlande de ne pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple ; possibilité de stationner dans le temple les personnels de police nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Cot

Dans son opinion dissidente, le juge ad hoc Jean-Pierre Cot constate qu'il est exceptionnel que la Cour indique des mesures conservatoires à l'occasion d'un recours en interprétation. Le seul précédent, en l'affaire Avena (ordonnance du 16 juillet 2008), n'est en rien comparable. Dans la présente affaire, il s'agit d'un arrêt vieux de cinquante ans, dont l'application n'a pas posé de problème pendant des décennies. Or les mesures conservatoires limitent l'exercice de la souveraineté territoriale des Etats. Le juge ad hoc Cot attire l'attention sur le danger de détournement de procédure dans une telle hypothèse. Le requérant peut tenter de greffer une nouvelle affaire — recours en révision ou en non-exécution d'une décision antérieure — sur la demande d'interprétation. De ce fait, l'exigence fondamentale du consentement des Parties à l'instance, serait contournée.

Le juge ad hoc Cot considère par ailleurs que la mesure conservatoire principale indiquée par la Cour, l'institution d'une zone démilitarisée provisoire, est imprudente. Les Parties n'ont apporté aucune précision sur les données topographiques et stratégiques de l'affaire. Dans ces conditions, tracer une zone démilitarisée provisoire relève d'une «stratégie en chambre» et conduit à indiquer des mesures conservatoires qui risquent d'être inapplicables sur le terrain. Le juge ad hoc Cot aurait préféré que la Cour s'inspire du précédent de l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali). La Chambre de la Cour, dans sa sagesse, avait constaté l'absence de données lui permettant d'indiquer une mesure de désarmement et avait limité son indication de mesures conservatoires au soutien apporté aux efforts de l'organisation régionale concernée, la présidence indonésienne de l'ANASE dans l'instance actuelle.
